

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

T/PV.192

22 July 1949

ORIGINAL: FRENCH
ENGLISH

TRUSTEESHIP
COUNCIL

CONSEIL
DE TUTELLE

~~MAILED~~

CINQUIEME SESSION

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA VINGT-HUITIEME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake Success, New York

le vendredi 21 juillet 1949, à 10 heures 30.

Président : M. Roger GARREAU France

N.B. Le compte-rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, paraîtra provisoirement sous forme de document miméographié (T/SR.192). C'est à ce document que les représentants pourront apporter leurs corrections. Les textes définitifs de ces compte-rendus seront réunis en volume.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

Nauru, année terminée le 30 juin 1948 - rapport du Comité de rédaction (T/381)

Le PRESIDENT : La séance est ouverte. Nous allons achever l'examen du projet de rapport sur l'île de Nauru. Nous en étions restés à la page 13 : "social advancement". Nous avons déjà voté le paragraphe 14; il nous reste à voter les paragraphes suivants; nous commencerons par le paragraphe 15: "discriminatory practices".

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais): J'avais signalé, à propos de ce paragraphe, que le sous-titre "pratiques discriminatoires" devait s'être glissé par inadvertance dans ce projet de rapport.

Nous avons le souci d'éviter tout parti-pris dans le rapport et puisqu'il ne s'agit que d'un titre, je crois qu'il serait préférable d'employer une expression qui ne soit pas susceptible d'être interprétée dans un sens tendancieux. Je crois que dans les autres rapports, pour l'étude de ce genre d'observations et de conclusions, on avait adopté: "les droits de l'homme et les libertés fondamentales".

Le PRESIDENT : Je demanderai au Président du Comité de rédaction de bien vouloir nous dire s'il serait possible que le Comité présentât un titre donnant satisfaction sur ce point aux observations formulées par le représentant de l'Australie; on pourrait peut-être se référer aux précédents dans d'autres rapports. Peut-être en effet "les droits de l'homme et les libertés fondamentales" pourrait-il être adopté comme titre ? Monsieur Laurentie pourrait-il nous suggérer un titre ?

M. LAURENTIE (France): Je crois en effet que l'on pourrait adopter un titre plus général et plus élevé, d'autant plus que la recommandation elle-même ne fait d'ailleurs allusion qu'aux dispositions légales ou contractuelles - en tous cas aux dispositions écrites - qui existent dans l'administration de l'île de Nauru. On pourrait prendre le titre "Droits de l'homme".

Le PRESIDENT : Le Conseil accepterait-il de remplacer "Discriminatory practices" par "Human rights" (Droits de l'homme) ? S'il n'y a pas d'objection, cette modification sera adoptée.
La modification est adoptée.

Le PRESIDENT : Nous allons voter sur les paragraphes suivants:
Il est procédé au vote à main levée.

~~Par 5 voix contre zéro, le paragraphe 15 est adopté.~~

Par 5 voix contre une, le paragraphe 16 est adopté.

Par 7 voix contre zéro, le paragraphe 17 est adopté.

M. HODD (Australie) (interprétation de l'anglais): En ce qui concerne le paragraphe 18, je ne m'y oppose pas en fait, mais je crois que le Conseil doit savoir, ou devrait savoir, que toutes les dispositions spécifiques aux termes de cette suggestion ne relèveraient pas entièrement de l'Autorité administrante. Les ouvriers chinois sont recrutés, en général, par l'Agence du Gouvernement de Hong-Kong et cela par un arrangement avec le Commissaire anglais. Je ne sais pas dans quelle mesure la Puissance administrante pourra influencer les dispositions des contrats d'engagement; j'ai des doutes à ce sujet. Le Conseil doit donc se rendre compte qu'en adoptant cette recommandation il ne peut peut-être pas s'attendre à des résultats très tangibles pour les raisons que je viens d'énoncer.

Le PRESIDENT: Le Conseil me permettra d'évoquer, à ce sujet, certains souvenirs personnels. J'ai eu l'occasion de traiter très longuement de questions d'émigration de travailleurs chinois pour la construction des chemins de fer du Congo français de Pointe-Noire à Brazzaville, et également du transport d'ouvriers annamites aux Nouvelles-Hébrides.

La question qui fait précisément l'objet du paragraphe 18 a été très longuement discutée; nous désirions que la plupart des ouvriers puissent emmener leur famille afin de les stabiliser sur place. Nous savions que les conditions de vie étaient assez difficiles dans des régions encore tout à fait arriérées. Cependant, nous nous sommes heurtés à la volonté même des candidats qui voulaient s'expatrier dans ces régions parce que des salaires très élevés leur étaient assurés, mais ils voulaient laisser leur famille en Chine, en Annam ou au Tonkin et lui envoyer leurs économies. De sorte que dans les deux cas très peu de femmes sont parties avec leur mari; les hommes partaient seuls. Comme leur contrat était d'un an, ou de deux ans, ou de trois ans, leur but d'expatriation était de gagner davantage que là où ils habitaient et d'envoyer leurs économies à leur famille. Ces hommes partirent donc seuls par leur propre volonté. C'est une question extrêmement difficile à résoudre.

Je me permets de vous signaler ceci car j'ai eu moi-même l'occasion de discuter longuement ce problème.

Par 5 voix contre zéro, le paragraphe 18 est adopté.

M. RYCKMANS (Belgique): Je propose un amendement tendant à supprimer les mots "lowering the proposed rental of £ 12 a year". Le texte deviendrait le suivant : "the Administering Authority should consider the possibility of taking into account the ability of tenants to pay".

Le motif de cet amendement, c'est que le loyer représente 1,20 pour cent du coût de la maison, et il me paraît déraisonnable de demander cette réduction.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'avais l'intention de faire une suggestion à peu près dans le même sens que celle du représentant de la Belgique. Elle consiste à supprimer les mots : "should consider the possibility of lowering the proposed rental of £ 12 a year" et de les remplacer par : "should ensure that the rental established is not out of proportion".

M. RYCKMANS (Belgique) : Je me rallie à cette formule.

Le PRESIDENT : Je vais donc mettre cet amendement aux voix.

Il est procédé au vote à main levée sur l'amendement au paragraphe 19.
Par 6 voix contre zéro, l'amendement est adopté.

Il est procédé au vote à main levée sur le paragraphe 19, ainsi amendé
-Housing-, et sur le paragraphe 20 - Educational advancement.

Par 7 voix contre zéro, les paragraphes 19 et 20 sont adoptés.

Partie III.- Observations des membres individuels du Conseil.

Le PRESIDENT : Nous passons maintenant à la partie III du rapport, Observations des membres individuels du Conseil.

S'il n'y a pas d'observations particulières, je propose au Conseil de procéder comme nous l'avons fait pour les rapports précédents et de voter sur l'ensemble de la partie III.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais signaler une erreur typographique qui s'est glissée à la septième ligne, de la page 22 du document T/381. Le premier mot de cette ligne devrait être "Europeans" au lieu de "Nauruans", afin que la phrase se lise comme suit : "... that all the key positions in the administration continued to be held by Europeans".

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais faire une remarque au sujet du titre de la partie III du rapport sur Nauru.

Le Comité de rédaction avait examiné la question de savoir comment on allait intituler cette troisième partie. Ce point a déjà été débattu à

plusieurs reprises. Il a été soulevé par le représentant de l'Union soviétique et aucun des membres du Comité de rédaction ne s'est opposé à l'adoption du titre suivant : Partie III.- Observations, conclusions et recommandations des membres du Conseil.

Le **PRESIDENT** : Cette question avait déjà été débattue hier, et j'avais indiqué qu'une décision prise par le Comité de rédaction qui a élaboré le rapport sur Nauru ne liait évidemment pas l'ensemble du Conseil.

D'autre part, je vous ai rappelé les précédents et la décision de caractère général intervenue l'année dernière, à savoir que, pour tous les rapports, la partie III serait intitulée : Observations des membres individuels du Conseil. C'est pourquoi nous avons maintenu ce titre dans les deux rapports qui ont été précédemment adoptés sur la Nouvelle-Guinée et sur les Iles du Pacifiques.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne voudrais pas m'étendre trop longtemps sur cette question, mais j'aimerais rappeler qu'au début de cette session, au cours d'une réunion officielle des membres du Conseil, il avait été convenu que les rapports seraient composés de trois parties et que la troisième partie serait intitulée : Observations, conclusions et recommandations des membres du Conseil. Cela avait été clairement entendu et la seule modification qui avait été apportée était la suivante : "différents membres du Conseil" au lieu de : "différentes délégations du Conseil", comme le proposait la délégation soviétique.

Cette suggestion avait été faite par le représentant du Royaume-Uni et je ne m'y suis pas opposé. Cette formule avait été confirmée par le Conseil lui-même, dont aucun membre ne s'était opposé à l'adoption de ce titre.

J'ai tenu à rappeler ce fait au Conseil.

Il est procédé au vote à main levée sur l'ensemble de la partie III.
Par 6 voix contre zéro, l'ensemble de la partie III est adopté.

Il est procédé au vote à main levée sur l'ensemble du rapport sur
Nauru.

Par 7 voix contre zéro, l'ensemble du rapport est adopté.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Dans le cas du rapport sur la Nouvelle-Guinée, j'ai pu, en tant que représentant de la Puissance administrante, me rallier à la majorité du Conseil.

En ce qui concerne le rapport sur Nauru, je me suis abstenu, parce que, comme je l'ai déjà indiqué au Conseil, ce rapport contient des observations et recommandations qui ne sont pas très claires pour l'Autorité administrante ou qui, dans certains cas, ne sont pas applicables à ce stade de l'administration de Nauru. Pour ces raisons, j'ai cru préférable de m'abstenir au cours du vote.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je me suis abstenu sur l'ensemble du rapport, parce que j'ai pu constater qu'un vote sur l'ensemble du rapport est susceptible d'interprétation erronée dans le public. Les gens croient que lorsqu'une délégation a voté l'ensemble du rapport, elle approuve par là-même les recommandations qui figurent dans le rapport. En réalité, ce sur quoi j'avais donné mon vote affirmatif dans le cas d'autres rapports, c'est sur la transmission à l'Assemblée générale du rapport contenant les recommandations, avec l'indication du nombre de votes que chacune de ces recommandations a obtenu. En ce sens, on peut voter pour la transmission à l'Assemblée générale d'un rapport que l'on considère comme étant correctement établi, comme traduisant exactement les votes du Conseil de tutelle, sans, pour cela, modifier son opinion sur les recommandations contre lesquelles on a voté.

J'ai constaté que, dans le public et dans la presse, on interprète un vote affirmatif comme une approbation de tout ce qui se trouve dans le rapport. Dans ces conditions, étant donné qu'il y a des recommandations sur lesquelles je me suis abstenu et d'autres contre lesquelles j'ai voté, il ne m'a pas été possible de donner un vote affirmatif sur l'ensemble.

EXAMEN DE PETITIONS :

Projets de résolution préparés par le Secrétariat (T/W.8)

Le PRESIDENT : Nous allons passer au point 2. de notre ordre du jour. Je pense que vous avez tous pris connaissance de ce document, et que nous pourrions par conséquent le parcourir très rapidement et procéder au vote.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'ai lu ce document, je crois qu'il est correctement établi, et contient toutes les suggestions, corrections et propositions que nous avons formulées.

J'ai deux suggestions à faire. Pensez-vous, M. le Président, que l'on votera ce document dans son ensemble ? Dans ce cas, je ferai mes deux suggestions maintenant. Mais si l'on prend chaque réponse séparément, je présenterai alors mes observations au moment opportun.

Le PRESIDENT : Nous pourrions voter sur l'ensemble du document, afin de gagner du temps. Nous prendrions alors note des observations. Je donne la parole à M. le représentant du Royaume-Uni, et je vous donnerai ensuite la parole, M. Sayre. Nous devons savoir comment nous allons procéder.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Il s'agit de deux pétitions figurant aux pages 9 et 18 du document, pour lesquelles je voudrais suggérer des amendements. Je crois que ces passages ne reflètent pas exactement ce qui s'est passé au Conseil, et je pense qu'il est préférable de prendre séparément chaque réponse, afin qu'il soit possible d'apporter des amendements.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je pense que nous allons examiner chacune des décisions proposées dans l'ordre où elles figurent dans le document, une à une.

Le PRESIDENT : Nous allons donc procéder à un vote séparé pour chaque réponse aux pétitions.

Tout d'abord, à la page 2, vous avez la partie introductive.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :
Je ne me souviens pas que le Conseil ait pris une décision précise sur cette pétition. Peut-être le Secrétariat aurait-il l'amabilité de nous donner connaissance du procès-verbal de la dernière séance, qui indique la position que le Conseil avait prise sur cette pétition.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je ne crois pas qu'il soit opportun de discuter pour savoir si l'on a déjà pris une position ou non. Nous avons un projet de résolution devant nous, nous allons discuter ce projet, voir si nous avons des amendements à proposer et nous pourrions régler l'affaire en cinq ou dix minutes. Je ne pense pas que nous gagnions un avantage quelconque à discuter pour savoir ce qui s'est passé aux autres séances. Nous avons un projet de résolution, discutons en.

M. RYCKMANS (Belgique) : On dit que l'on est en présence d'un projet de résolution; non; nous sommes en présence d'une rédaction par le Secrétariat de la décision prise par le Conseil. On n'a plus à discuter le fond. On a simplement à examiner si le Secrétariat a traduit exactement les décisions qui ont été prises par le Conseil.

Il est procédé à un vote à main levée sur le projet de résolution figurant à la page 2 du document T/W.8.

Par 7 voix contre une, le projet de résolution est adopté.

Le PRESIDENT : Nous passons à la page 3 de ce document : réponse à M. Kate Salzmänn.

M. RYCKMANS (Belgique) Je regrette de devoir soulever une question de procédure, mais j'estime que vous ne pouvez pas remettre aux voix les résolutions. Supposez, par exemple, que le Conseil prenne maintenant une autre décision ? Qu'il vote autrement qu'il ne l'a fait l'autre jour ? Est-ce que le Conseil a décidé de revenir sur les décisions prises l'autre jour ? Aujourd'hui nous avons des gens qui votent contre une résolution. Mais l'on n'a pas à voter pour ou contre une résolution. On a voté pour ou contre la résolution à la séance précédente du Conseil.

La seule question qui se pose aujourd'hui est de savoir si le Secrétariat a traduit exactement les résolutions prises par le Conseil.

Supposez qu'aujourd'hui la majorité vote dans l'autre sens, alors qu'on n'a pris aucune décision pour renverser les décisions prises l'autre jour ?

Le PRESIDENT : L'observation du représentant de la Belgique est parfaitement justifiée. Il s'agit pour nous de savoir si les projets de résolution préparés par le Secrétariat sont conformes aux décisions antérieurement prises pour chaque pétition. Néanmoins, comme vous avez devant vous des projets de résolution, je dois soumettre au vote....

M. RYCKMANS (Belgique) : Non, Monsieur le Président. Je vais vous donner un exemple concret. Je suppose que nous sommes ici devant la pétition de Mrs. Kate Salzmänn. En ce qui me concerne, j'ai été d'accord pour reconnaître - et la majorité du Conseil l'a été également - qu'aucune action ne doit être prise par le Conseil. Supposez maintenant que je dise, moi, : " Non seulement le Conseil ne peut prendre aucune action, mais il est incompétent pour s'occuper de cette pétition", et que je dise ensuite : "Le Secrétariat a mal traduit les intentions du Conseil, parce que les intentions du Conseil n'étaient pas de rejeter la pétition, mais de refuser d'en connaître. Je voterai contre, alors que j'ai voté pour la non-consideration de la pétition par le Conseil."

On peut, donc, aujourd'hui, être amené à voter contre la formule du Secrétariat, alors qu'on a voté pour la décision acceptant ou rejetant une pétition. Les décisions ont été prises.

Le PRESIDENT : Avant d'entendre les deux orateurs inscrits, je voudrais indiquer au Conseil qu'il serait, je crois, possible de tourner la difficulté que j'ai signalée, à savoir que nous avons devant nous des projets de résolution. Nous pourrions passer en revue chacun des projets de réponse. Les membres du Conseil formuleraient leurs observations. Nous ferions les modifications jugées utiles et nous pourrions, alors, par un vote global, accepter l'ensemble des projets de résolution, c'est-à-dire procéder à un seul vote sur l'ensemble de ces documents, après avoir examiné chaque réponse en particulier, ce qui donnerait aux membres du Conseil l'occasion de présenter leurs observations.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il s'agit d'examiner la conformité de la rédaction du Secrétariat avec les décisions prises par le Conseil. C'est la seule chose que nous ayons à faire en ce moment. Il faudrait demander si quelqu'un a, en ce moment, des observations à faire sur la rédaction, et si ce n'est pas le cas, l'ensemble sera adopté comme étant une formule du Secrétariat.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il me semble que nous risquons de perdre beaucoup de temps en discutant d'une question déjà tranchée au cours de la

quatrième session du Conseil et après une longue discussion qui nous a pris pas mal de temps. Nous avons, alors, décidé qu'un document analogue du Secrétariat serait examiné, pétition par pétition, et qu'un vote serait pris de la même façon. Il a été précisé récemment que, lorsque ce document aura été préparé par le Secrétariat, nous pourrions voter sur chaque pétition. Si vous vous en souvenez, j'avais soulevé cette question. Il me semble qu'il n'y aurait, maintenant, aucune difficulté à ce que nous votions sur chacune des décisions, telles qu'elles sont formulées, de façon à permettre à chaque membre du Conseil d'exprimer son attitude définitive sur chaque décision. Je pense que cela nous prendra pas plus de dix minutes, peut-être seulement cinq minutes.

C'est pourquoi je demande que nous nous en tenions à la procédure adoptée à la quatrième session du Conseil. -il est vrai qu'à l'époque, de la représentant de la Belgique s'y opposait, mais le Conseil avait tout même pris la décision à laquelle je viens de faire allusion -et

que nous suivions la procédure fixée au cours de la présente session du Conseil, procédure analogue à celle qui avait été suivie à la quatrième session du Conseil.

Le PRESIDENT : M. Aleksander va vous lire la décision à laquelle se réfère le représentant de l'Union soviétique.

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (interprétation de l'anglais) : La discussion a eu lieu au cours de la quarante-huitième séance du Conseil, le 25 mars 1949. Le compte-rendu de la séance est rédigé comme suit :

" Le PRESIDENT déclare que, comme le Conseil le lui a demandé, " le Secrétariat, sur la base des décisions que le Conseil avait " adoptées, a rédigé des projets de résolution qui figurent dans " le document T/W.7. Il soumet ce document au Conseil.

" M. RYCKMANS (Belgique) voudrait que l'on précise la nature " de ce document. Il y est question, en effet, de "projets de ré- " solution sur les pétitions". Or, les décisions ont déjà été " prises.

" M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le document oc- " titue un recueil des décisions prises par le Conseil et que, par " conséquent, il n'y a pas lieu de voter sur chacune des décisions " qu'il contient. Il demande que le document T/W.7 soit mis aux " voix en bloc.

" M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) " objecte que, s'il a voté en faveur de certaines des décisions de " ce document contient, il s'est abstenu sur d'autres et, enfin, " voté contre plusieurs propositions. Il ne voit pas comment il

" pourrait voter pour l'ensemble du document.

" M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il votera pour le document
 " en considérant qu'il s'agit d'un rapport reflétant exactement les
 " décisions prises par le Conseil. Son vote ne signifiera pas qu'il
 " approuve chacune des résolutions que le document contient.

" Le PRESIDENT souligne que le vote en faveur de l'adoption
 " en bloc du document ne signifiera pas que les représentants ac-
 " ceptent toutes les décisions qui s'y trouvent. Cela voudra dire
 " simplement que, de l'avis du Conseil, le document constitue un
 " compte rendu fidèle des décisions qu'il a prises."

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je me souviens très bien de la forme dans laquelle nous avons procédé, en votant sur les décisions se rapportant aux pétitions. Les unes ont été approuvées par un certain nombre de voix; d'autres en ont obtenu moins. Mais la situation se présente maintenant de la façon suivante. Nous avons sous les yeux un texte concret. Le Conseil doit l'examiner, afin de se rendre compte s'il est conforme aux décisions adoptées. Or, il est superflu d'avoir recours à un vote pour affirmer que ce texte est bien exact. La question qui se pose, c'est d'examiner chaque projet de réponse afin de s'assurer qu'il est bien conforme avec notre décision. Ce n'est que là où il y aurait lieu de faire des modifications que nous devrions voter, puisque tout le reste a déjà été approuvé.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je dois rappeler qu'au cours de la quatrième session du Conseil, nous avons voté nos décisions sur chaque pétition séparément, sur la base d'un document analogue à celui-ci. Si le Secrétariat consulte les compte rendus de ces séances, il pourra constater qu'en effet, après que j'eusse présenté ^{une} demande visant à ce que l'on vote séparément sur chaque pétition, cette procédure avait été adoptée ^{que} et nous avons voté de cette façon.

Une telle procédure, je le répète, ne présentera pas de difficultés particulières. Cela ne nous prendra que quelques minutes. En effet, le Conseil ne peut pas prendre de décision sans avoir un texte. Or, ce n'est que maintenant que nous possédons des textes. Nous devons, par conséquent, voter sur des textes, et c'est ainsi que la question sera réglée.

Je répète donc ma demande, visant à ce qu'il y ait un vote séparé sur chacune des pétitions.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je propose que vous mettiez chacune de ces propositions aux voix, afin

de déterminer si le Conseil approuve la rédaction du Secrétariat comme représentant exactement les décisions que nous avons prises. Ce qu'est la position importe peu. Ce qui importe, c'est ce que nous allons faire. Alors, lisons chaque texte et finissons-en.

Le PRESIDENT : Nous allons voter sur la proposition N° 1 se rapportant à la pétition de la page 3.

Messieurs, pour hâter les choses, je demande s'il n'y a pas d'observations et si le Conseil est d'accord sur le texte. Dans l'affirmative, cela équivaudra à un vote. S'il y a des observations, nous pourrions alors procéder au vote à main levée; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de voter à main levée pour chaque résolution.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si vous mettez aux voix ce projet de résolution, je m'abstiendrai. Je crois que, plutôt que d'indiquer chaque fois notre attitude, il vaut mieux mettre le tout aux voix immédiatement.

Le PRESIDENT : Nous allons adopter cette solution, qui me paraît être la plus rapide, afin d'éviter une discussion plus prolongée. Nous en sommes à la page 3, réponse à Mrs. Kate Salzmänn. Ceux qui sont en faveur de ce texte voudront bien lever la main. Le vote signifie que la rédaction présentée par le Secrétariat correspond à la décision prise antérieurement sur le fond et que le Conseil est d'accord sur la rédaction. Il ne s'agit que de la rédaction. Je tiens à ce que ceci soit bien entendu.

Par 7 voix contre zéro, cette rédaction est adoptée.

Le PRESIDENT : Nous passons à la page 4 : Réponse à la pétition de M. Hans Schneider.

Il est procédé au vote.

Par 10 voix contre zéro, la réponse à la pétition de M. Schneider est adoptée.

Il est procédé au vote sur la réponse à la pétition de MM. Ermanno e Everardo Burg.

Par 9 voix contre zéro, cette rédaction est adoptée.

Il est procédé au vote sur la réponse à la pétition de M. Feyer.

Par 9 voix contre zéro, cette rédaction est adoptée.

Il est procédé au vote sur la réponse à la pétition de M. Siggins (P.7

Par 9 voix contre 1, cette rédaction est adoptée.

Il est procédé au vote sur la réponse à la pétition de M. Jean Mouen.

Par 8 voix contre zéro, cette rédaction est adoptée.

Le PRESIDENT : Nous passons à la pétition de M. W.K. Amegbe (Page 9).

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je crois que l'avant-dernier paragraphe du projet de réponse n'exprime pas exactement ce que le Conseil avait résolu. Ce paragraphe est ainsi conçu : "(Le Conseil de

"tutelle)...DECIDE d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à
"rechercher si le pétitionnaire dispose des moyens financiers suffisants
"pour engager une action devant les tribunaux locaux et, si ce n'est pas
"le cas, de lui accorder éventuellement l'assistance judiciaire;"

Je propose d'amender ce paragraphe de la façon suivante :

"DECIDE de proposer à l'Autorité chargée de l'administration d'informer le
"pétitionnaire des moyens à sa disposition s'il décide de s'adresser aux
"tribunaux locaux."

Je crois que ceci constitue une expression plus correcte de la décision du Conseil. Vous vous souviendrez que je m'étais chargé d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à accorder l'assistance judiciaire et je ne suis acquitté de cette mission. Quoi qu'il en soit, je crois que la formule que je propose correspond davantage à la décision du Conseil.

Le PRESIDENT : S'il n'y a pas d'objections, cette modification est adoptée.

Il est procédé au vote sur la réponse à la pétition de M. Amegbe,

Par 8 voix contre zéro, cette rédaction est adoptée.

Il est procédé au vote sur la réponse à la pétition des autorités indigènes de Krachi (Togo sous administration britannique).

Par 11 voix contre zéro, cette rédaction est adoptée.

Il est procédé au vote sur la réponse à la pétition de l'Assemblée des fermiers du Togo (Togo sous administration britannique).

Par 11 voix contre zéro, cette rédaction est adoptée.

Le PRESIDENT : Nous passons à la réponse à la pétition de l'Union de instituteurs libres (Togo sous administration britannique).

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'éprouve toujours une grande sympathie pour ces pétitionnaires, et je me demande si nous ne pourrions pas ajouter, à la fin du dernier paragraphe, les mots : "...et de transmettre aux pétitionnaires un exemplaire du document T/36 à titre d'information."

Comme vous vous en souvenez, les raisons pour lesquelles la pétition n'a pas été jugée recevable sont exposées très longuement dans ce document, et il ne semble qu'il ne serait que juste d'en faire part aux pétitionnaires.

Le PRESIDENT : Ceci serait d'ailleurs conforme à la pratique que nous avons généralement adoptée en matière de pétitions. Il est d'usage que le Conseil transmette au pétitionnaire tout ce qui concerne l'examen de l'espèce par le Conseil.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil se souvient sans doute, dans son ensemble, de la forme qu'avait prise cette discussion. Certains des membres du Conseil avaient émis l'avis qu'il serait difficile pour le Conseil de répondre d'une manière favorable aux pétitionnaires, étant donné qu'une décision avait été prise par un certain organe administratif du Territoire qui avait été chargé de l'affaire.

Il avait été également proposé que le Conseil chargeât la Mission de visite de recueillir des informations sur cette affaire et d'entendre éventuellement les pétitionnaires.

Il me semble, en tout cas, qu'en indiquant, à l'avant-dernier paragraphe de la réponse aux pétitionnaires, "qu'il ne peut recommander à l'Autorité chargée de l'administration de reconsidérer son attitude à cet égard", le Conseil risque de créer un précédent dangereux en matière de pétitions, surtout de pétitions de cette nature.

On comprend très bien que le Conseil se déclare incompetent en ce qui concerne l'unification du Ruanda-Urundi et du Tanganyika, mais je ne pense pas que nous puissions supprimer toute possibilité de recours contre l'administration du Territoire en ce qui concerne une question de salaire pour le seul motif qu'un organe administratif en a déjà décidé.

Je sais très bien ce que M. Ryckmans va dire : il va m'objecter que nous ne pouvons aborder le fond du problème. Cependant, si nous pouvions tomber d'accord, nous pourrions peut-être modifier cet avant dernier paragraphe, car nous ne pouvons éviter que les pétitionnaires ne soumettent à nouveau cette question à la Mission de visite.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le Conseil s'est prononcé en des termes précis, termes qui ont été exactement reproduits par le Secrétariat.

La décision a été prise sur un texte qui a été lu par moi-même et sur lequel le Conseil s'est prononcé. Le Secrétariat a strictement repris les expressions figurant dans ce texte.

Or, la question qui se pose ici, c'est de savoir si le Secrétariat a traduit exactement les décisions prises par le Conseil. La méthode que vous avez cru devoir adopter, Monsieur le Président, a infligé jusqu'ici au Secrétariat dix-sept humiliations parfaitement gratuites. Dix-sept voix, en effet, ont refusé de reconnaître que le Secrétariat avait traduit exactement la décision du Conseil.

Dans certains cas, huit membres du Conseil ont estimé que le Secrétariat avait bien traduit les décisions prises, tandis que trois membres pensaient différemment.

C'est infliger au Secrétariat une humiliation imméritée. Tous ces textes, ceux qui ont été votés par 11 voix et ceux qui l'ont été par 8 voix, sont également consciencieusement établis et conformes aux décisions du Conseil; ce qui prouve qu'instinctivement les membres du Conseil sont amenés ici à voter sur le fond et non pas sur le travail réalisé par le Secrétariat.

LE PRESIDENT: Le représentant du Mexique nous a proposé une modification sur le fond même de la pétition. Evidemment, cette modification ne serait plus recevable puisqu'une décision a été prise. Sur ce point, je dois donner raison au représentant de la Belgique.

Mais je pense que l'adjonction proposée par le représentant des Etats-Unis donne, dans une très large mesure, satisfaction au souci exprimé par le représentant du Mexique. Je crois que les pétitionnaires recevront une ample documentation et comprendront mieux les raisons pour lesquelles le Conseil de tutelle a estimé ne pas pouvoir recommander à nouveau à l'Autorité administrante un nouvel examen de la question.

Evidemment, je sais que cela ne donne pas entièrement satisfaction au désir exprimé par le représentant du Mexique, mais, pour l'instant, la seule question qui se pose pour nous est de savoir si le texte proposé correspond aux décisions antérieurement prises.

Je pense que le Conseil sera d'accord pour accepter l'adjonction proposée par le représentant des Etats-Unis. S'il n'y a pas d'observations, la proposition de M. Sayre sera incorporée dans la réponse.

L'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis est adopté.

M. NORIEGA (Mexique)(interprétation de l'espagnol): Il n'est pas question, ici, d'humilier qui que ce soit. Le Secrétariat ne se sentira pas humilié, à mon avis, si l'on apporte des modifications à son style. Nous n'avons aucune intention d'insulter le Secrétariat, évidemment.

Que veut dire, en anglais, le mot "unable" ? Cela veut dire que le Conseil est incapable de recommander à la Puissance administrante de modifier sa politique. Cela a le même sens que l'espagnol "incapaz". Cela n'est pas ce que nous avons approuvé.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais): Le mot "unable" peut conduire à des malentendus. On peut l'interpréter comme disant que la question est en dehors de la compétence du Conseil. Mais là n'est pas le sens. Suivant le point de vue du représentant du Mexique, il faudrait dire: "is not prepared to recommend" au lieu de "unable".

LE PRESIDENT: En français, je crois que le texte serait: "Décide qu'il n'est pas en mesure..." La bonne traduction anglaise devrait être trouvée.

M. RYCKMANS (Belgique): Je crois que l'expression que j'ai employée est: estime ne pas pouvoir inviter le Gouvernement britannique à modifier

sa politique. Je laisse aux experts la traduction de ces mots en anglais.

LE PRESIDENT : Le Conseil voudrait-il trouver la formule anglaise correspondant exactement à cette formule : Estime ne pouvoir ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais): Je ne sais pas quelle serait la traduction, mais je suis sûr qu'en anglais il faudrait dire "is not prepared", n'est pas disposé à...

M. NORIEGA (Mexique)(interprétation de l'espagnol): Il me semble que la suggestion de Sir Alan Burns est correcte. Vous voyez que l'on peut faire des corrections sans humilier personne. De plus, le texte est bon parce qu'il signifie que le Conseil pourrait, plus tard, se sentir disposé à reconsidérer la question après la visite de la mission.

LE PRESIDENT : Je pense que le Conseil peut adopter cette nouvelle formule.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Pourrait-il être donné lecture de la nouvelle formule anglaise ?

LE PRESIDENT: "decides that it is not prepared to recommend..."
Puisqu'il n'y a pas d'objections, cette modification est adoptée.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je demande que cela soit mis aux voix. Je parle de l'ensemble de la décision et non pas seulement de l'amendement.

LE PRESIDENT : Je mets aux voix l'ensemble de la réponse avec les deux modifications apportées, celle de l'avant-dernier paragraphe: "Decides that it is not prepared...", et l'adjonction du représentant des Etats-Unis qui a déjà été admise.

Par 8 voix contre 1, cette rédaction est adoptée.

LE PRESIDENT: Nous passons à la pétition de M. Augustino de Souza, concernant le Togo sous administration française.

Par 11 voix contre zéro, la rédaction de la réponse est adoptée.

LE PRESIDENT: Nous passons à la pétition de Mrs. Jane T. Wallace, relative à la Nouvelle-Guinée.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique)(interprétation de l'anglais): Je me demande si l'anglais ne serait pas amélioré si l'on supprimait, à l'avant-dernier paragraphe, le mot "particular". La lettre dirait alors: "Decides that no action by the Council..." C'est une simple question d'anglais.

LE PRESIDENT: Le Conseil est-il d'accord pour supprimer ce mot ?
Il en est ainsi décidé.

LE PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix l'ensemble de la lettre avec la modification apportée.

Par 9 voix contre zéro, la rédaction de la réponse est adoptée.

LE PRESIDENT : Nous passons maintenant à la pétition de M. Anjaria, relative au Tanganyika.

Par 9 voix contre uno, ^{cette} rédaction est adoptée.

LE PRESIDENT : Nous passons à la pétition des 22 Shinyanga Towns Africains.

M. INGLES (Philippines)(interprétation de l'anglais): Peut-être n'est-ce qu'une erreur typographique, mais, à la cinquième ligne du dernier paragraphe, on lit; "une copie du rapport du Tanganyika". Il faut dire "une copie du rapport de la mission sur le Tanganyika".

Il y a aussi quelques petits détails typographiques aux pages 17, 19, 20, 21, 22 et 23.

LE PRESIDENT : Le Secrétariat en prend note et la rectification sera faite.

Nous allons passer au vote sur la rédaction de cette réponse.

Il est procédé à un vote à main levée.

Par 10 voix contre zero, cette rédaction est adoptée.

Il est procédé à un vote à main levée sur la rédaction de la réponse à adresser à la pétition de l'Union Bahaya du Tanganyika (page 17).

Par 8 voix contre zero, cette rédaction est adoptée.

Nous passons maintenant au vote sur la rédaction de la réponse qui sera adressée à la pétition du Conseil des Chaggas.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je crois que le libellé de cette réponse n'est pas tout à fait conforme à la décision du Conseil.

Je ne pense pas que le paragraphe suivant :

" DECIDE d'informer les pétitionnaires qu'il examinera
" la question de la répartition des terres dans la région fluviale, etc ..
reflète exactement la décision prise par le Conseil.

Je propose donc que ce paragraphe soit ainsi modifié :
(transcrit de l'interprétation)

" DECIDE d'ajourner l'examen de cette partie de la pétition
" qui porte sur la question des terres jusqu'à la réception
" de renseignements ultérieurs qui seront envoyés par la Puissance
" administrante sur les réactions des pétitionnaires relativement
" aux Autorités chargées de l'administration depuis l'envoi de la pétition
Telle est, je crois, la rédaction sur laquelle nous nous étions
mis d'accord.

LE PRESIDENT : Le Conseil accepte-t-il la modification de texte que vient de proposer le représentant du Royaume-Uni ?

S'il n'y a pas d'objection, cette modification sera adoptée.

Il n'y a pas d'objection, cette modification est adoptée.

Il est procédé à un vote à main levée sur l'ensemble de la rédaction de la réponse, ainsi qu'elle vient d'être modifiée, qui sera adressée à la pétition du Conseil des Chaggas.

Par 9 voix contre zero, cette rédaction est adoptée.

Il est procédé à un vote à main levée sur la rédaction de la réponse à adresser à la pétition de l'Association Africaine du Tanganyika (page 19).

Par 9 voix contre zero, cette rédaction est adoptée.

Il est procédé à un vote à main levée sur la rédaction de la réponse à adresser à la pétition de M. Van Saceghem (page 20).

Par 8 voix contre zero, cette rédaction est adoptée.

Il est procédé à un vote à main levée sur la rédaction de la réponse à adresser à la pétition de M. Matthieu (page 21).

Par 9 voix contre zero, cette rédaction est adoptée.

Il est procédé à un vote à main levée sur la rédaction de la réponse à adresser à la pétition de M. Francis Rukoba (page 22).

Par 8 voix contre zero, cette rédaction est adoptée.

Il est procédé à un vote à main levée sur la rédaction de la réponse à adresser à la pétition de M. Clément Ntilempaga (page 23).

Par 9 voix contre zero, cette rédaction est adoptée.

Nous en avons ainsi terminé avec les pétitions.

Nous allons maintenant passer à un autre point de notre ordre du jour.

QUESTION DE LA RECONSIDERATION DU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/276, T/278/Add.1, T/278/Corr.1).

LE PRESIDENT : J'ai prévenu hier les membres du Conseil que le rapport sur le Togo sous administration française ferait l'objet d'un nouvel examen.

Vous vous souviendrez que ce rapport était demeuré en suspens à la suite d'un vote par 6 voix contre 6.

Il y aurait lieu cependant de résoudre le problème qui s'est posé car il serait déplorable que le Conseil de tutelle soit incapable de présenter à l'Assemblée un rapport sur l'administration du Togo français, conformément aux dispositions de la Charte.

Je pense qu'il est absolument indispensable qu'avant de clôturer notre session, le Conseil aboutisse à une solution.

Pour faciliter cette solution, la délégation française a recherché un moyen de conciliation en modifiant les adjonctions à la partie III du rapport, qui avait déjà fait l'objet d'un vote affirmatif du Conseil.

Je vais donner la parole au représentant de la France qui vous exposera les raisons qui l'amènent à proposer cette nouvelle rédaction.

Je signale au Conseil qu'il conviendrait de reprendre l'ensemble des votes intervenus précédemment puisqu'à l'heure actuelle, il n'y a plus de rapport.

Nous aurions par conséquent à reprendre le rapport sur le Togo, à voter rapidement, pour la forme d'ailleurs, sur les parties I et II et examiner, en ce qui concerne la partie III, les adjonctions proposées.

Par conséquent, nous aurons à reprendre le rapport qui a été préparé par le Secrétariat et nous procéderons comme d'habitude à un vote sur chacun des trois chapitres et ensuite sur l'ensemble du rapport.

Je donne la parole au représentant de la France.

M. LAURENTIE (France) : Il y a quelque temps plusieurs membres du Conseil de tutelle m'ont demandé quelle serait l'attitude de la France si la question du rapport sur le Togo sous administration française venait à être réexaminée par le Conseil.

Je leur ai fait la réponse suivante. Lorsque la nouvelle est parvenue au Togo qu'il n'y avait pas de rapport du Conseil de tutelle sur ce Territoire, elle a naturellement causé quelque étonnement. On s'est demandé comment il avait pu se faire et par quel artifice de procédure le Conseil de tutelle n'avait pu établir de rapport sur le Togo alors qu'il en a été établi pour tous les autres Territoires sous tutelle aussi bien lors de la session précédente qu'au cours de la présente session.

Toutefois, l'étonnement causé par la nouvelle qu'il ne serait pas émis de rapport par le Conseil de tutelle sur le Togo n'a pas duré et je crois qu'actuellement la population de ce Territoire ne s'attend pas particulièrement à ce que le Conseil revienne sur la décision négative qu'il avait prise lors de sa dernière session.

Ceci indiquera au Conseil de tutelle, comme je l'avais indiqué à ceux des membres qui m'avaient interrogés à ce sujet, que la France n'est pas aujourd'hui particulièrement désireuse de voir ce rapport voté par le Conseil. Elle n'y attache pas une importance particulière puisqu'après tout, il n'y a pas eu une véritable émotion dans le Territoire à la suite de la décision prise par le Conseil au mois de mars dernier.

En revanche, ces mêmes membres du Conseil de tutelle qui s'étaient adressés à moi, m'ont fait ressortir que dans l'intérêt du Conseil lui-même, il serait fâcheux qu'un vide figure dans le rapport adressé à l'Assemblée générale à la place qui aurait dû être consacrée au Togo sous administration française.

Cet argument, je dois le dire, m'a fortement impressionné. Il est évident qu'il est difficile au Conseil de présenter son rapport devant la prochaine session de l'Assemblée sans qu'il puisse y avoir une explication réellement satisfaisante du fait qu'un vote positif ne soit intervenu sur le rapport concernant le Togo français.

Dans ces conditions et étant donné que c'est, en quelque sorte, l'honneur du Conseil qui est en jeu, je me suis déclaré tout prêt à faciliter les choses.

Le Conseil se rappellera que ce qui avait créé quelques difficultés au moment du vote consistait dans les adjonctions que la délégation française avait demandé que l'on insérât dans le rapport à la suite des observations faites par certains membres du Conseil et, notamment, par le représentant de l'Union soviétique.

Le ton de ces observations pouvait, parfois, paraître un peu vif et, à cet égard, j'étais tout prêt à le ramener à des proportions plus douces. D'autre part, comme on l'avait indiqué, les références n'avaient pas été portées "références" aux discussions qui avaient eu lieu dans le Conseil ou "références" à tous documents présentés par la délégation française devant le Conseil.

Je dois dire, à la vérité, que ces références avaient été données et le représentant de la France a eu l'occasion de l'indiquer lors de la dernière séance du Conseil, au cours de la dernière session. Je me reporte au document T/PV. 164, du 25 mars 1949 et j'y vois que le représentant de la France a dit :

"Ma délégation a remis au Secrétariat une liste de noms pour chacune des adjonctions proposées, une référence précise, soit au procès-verbaux de nos discussions, soit à tel ou tel passage du rapport de l'Autorité administrative concernant les observations formulées par Monsieur le représentant de l'Union soviétique .

"Je pense que cette liste a bien été communiquée à tous les membres du Conseil. "

En réalité, le temps, je crois, a manqué pour que cette liste fût effectivement communiquée ou, plus exactement, les références n'ont pas été portées sur le document lui-même, qui était le document T/289 du 22 mars 1949. Et c'est ainsi qu'il a pu naître et subsister des doutes dans l'esprit d'un certain nombre de membres du Conseil sur le fait que les observations présentées par le représentant de la France s'appuyaient, en effet, sur des références précises.

Le document que j'ai établi et qui a été hier distribué aux membres

du Conseil corrige, par conséquent, deux défauts de la précédente rédaction. D'une part, nous cessons d'appuyer d'une façon un peu trop vigoureuse sur ce que nous considérons être le droit et la vérité; d'autre part, nous avons porté en face de, pour ainsi dire, chacune des observations que nous avons faites, la référence, soit au procès-verbal, soit au rapport annuel, soit à tout autre acte ou document présenté par la délégation française.

La délégation française ne peut pas faire davantage; je crois que ce n'est pas à elle qu'il appartient de demander au Conseil de reprendre la discussion sur ce point; encore une fois, elle n'attache pas un intérêt absolument personnel au fait que le rapport soit ou non adopté par le Conseil.

Ce qu'elle pense, c'est qu'à titre de membre du Conseil, elle regrette que le Conseil se présente devant l'Assemblée sans offrir un rapport sur le Togo français. C'est dans cet esprit que ce document a été établi et je pense qu'il peut servir de base à une discussion facile et prisee et que le Conseil trouvera le moyen ainsi de présenter un rapport complet sur l'administration du Togo français.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : De tous les membres siégeant actuellement au sein du Conseil, je suis le seul à pouvoir parler librement de cette question, puisque je n'ai pas pu assister à la dernière session; mais je regrette cependant beaucoup de n'avoir pas été témoin des divergences d'opinions qui se sont, de prime abord, manifestées. Ma neutralité est donc absolue.

Je suis l'un de ceux qui pensent qu'il serait déplorable que le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale présente, cette année, cette lacune dont nous parlons, c'est-à-dire qu'il soit muet en ce qui concerne le Togo français. Cela ne se justifierait par rien.

Des divergences d'opinions se sont manifestées, cela est vrai; des difficultés en sont résultées. Mais les membres de ce Conseil ont l'esprit suffisamment large pour faire abstractions de leurs petits différends.

La délégation française s'est efforcée d'apporter des corrections aux renseignements qu'elle fournit et je crois que le document qu'elle nous présente aujourd'hui, à bien des points de vues, est tout à fait satisfaisant. Le travail de la délégation française a tendu à améliorer le document, en rectifiant certains faits, en passant sous silence certains détails qu'elle jugeait froissants et je crois que moyennant de petites modifications, parci, par-là, que des membres du Con-

seil désireront peut-être y apporter, nous pourrions accepter ce document et le faire figurer au rapport.

Je rappelle que le seul souci qui m'inspire est le prestige du Conseil, dont le rapport devrait, naturellement, être complet, et contenir un chapitre concernant le Togo français.

Je suis certain que tous les membres du Conseil partagent ce désir et ces sentiments.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La question de la préparation de la partie du rapport du Conseil de tutelle concernant le Togo sous administration française a déjà une longue histoire. Je pense que la majorité des membres du Conseil se souviennent de nos précédents débats sur le sujet; je ne les rappellerai donc pas. Il semblerait cependant nécessaire de le faire, uniquement en faveur du représentant de l'Irak, afin de l'induire à adopter une attitude plus nette car, bien entendu, il est possible de répondre aux avis qu'il a émis, et sans difficulté.

D'autre part, j'estime que le représentant de l'Irak, qui a remplacé M. Khalidy pendant la quatrième session de notre Conseil, aurait pu informer M. Khalidy sur les débats qui prirent alors place et sur l'attitude qu'il avait lui-même adoptée au cours de ces discussions. J'estime qu'il en est de même pour tous les autres membres du Conseil qui n'ont pas assisté, personnellement, aux discussions antérieures.

Je ne vais pas entrer dans le détail de la discussion de cette affaire à la quatrième session du Conseil bien que ceux-ci soient importants et de nature à influencer l'attitude qu'il nous faudra adopter maintenant, alors que nous nous trouvons à nouveau en présence de cette question.

Les observations présentées par la délégation française, au cours de la quatrième session, en ce qui concerne le Togo sous administration française se résument ainsi. Au cours de certaines séances, des remarques avaient été faites par des membres du Conseil pendant de la discussion du rapport du représentant spécial de la France.

A la suite de ces observations, il n'y a eu aucune remarque de la part du représentant de la France au cours de la discussion de ce rapport. Plus tard, lorsque le Comité de rédaction eût mis au point son projet de rapport sur le Togo, en insérant les observations de différents membres du Conseil dans la Partie II de ce rapport, le représentant de la France a jugé utile de présenter à l'examen du Comité de rédaction des remarques qu'il n'avait pas encore exprimées au Conseil et qui, par conséquent, étaient nouvelles et faisaient l'objet d'un document nouveau.

Le Comité de rédaction, composé de tous les membres du Conseil, par un vote de 11 voix contre une (celle du représentant de la France) a rejeté la proposition qui tendait à l'insertion de ces remarques du représentant de la France qui n'avaient pas été présentées au Conseil et que, pour cette raison, il n'était pas normal d'insérer dans le rapport.

Comme on le sait, ces remarques avaient trait à deux Territoires mais pour l'instant je laisserai de côté ce qui concernait le Cameroun.

Plus tard encore, le représentant de la France présenta ses remarques au Conseil. Ces remarques, qui n'avaient pas été exprimées au cours de la discussion du rapport de base, étaient en somme dirigées contre les observations présentées par le représentant de l'Union soviétique au cours de la discussion au Conseil du rapport de l'Autorité chargée de l'administration.

La délégation soviétique estime que si le Conseil décide d'insérer les observations françaises qui n'avaient pas été présentées au Conseil en première instance, elle demandera que ses nouvelles remarques en réponse aux observations françaises soient également insérées et ceci pour la raison suivante : si les remarques françaises avaient été présentées au cours de la première discussion, il eût été possible à la délégation soviétique de répondre par de nouvelles remarques et de nouvelles précisions et tout eût été parfait. Mais étant donné que les remarques françaises ont été présentées par écrit et plus tard, la délégation soviétique a été privée de la possibilité d'y répondre immédiatement et elle estime qu'il faudrait lui accorder le droit de répondre plus tard et par écrit également à ces remarques écrites. Telle était la situation. En ce qui concerne le Cameroun, le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a voté pour l'insertion des remarques françaises qui n'avaient pas été présentées au cours de la première discussion, et voté contre l'insertion des nouvelles remarques soviétiques.

Dans ces conditions, la position prise par les Puissances non chargées d'administration a été ce que l'on pouvait attendre, au moment de la discussion du rapport sur le Togo. Etant donné l'injustice dont un membre d'une Puissance non administrante a été la victime de la part d'un représentant d'une Puissance chargée d'administration, les délégations des Puissances non chargées d'administration ont voté contre l'insertion des propositions nouvelles présentées par la délégation française dans le rapport sur le Togo.

Quant au rapport sur le Togo dans son ensemble, les représentants des Autorités chargées d'administration votèrent contre son adoption. Il est clair, par conséquent, qu'après le vote négatif des représentants des Puissances administrantes sur les remarques présentées par la délégation soviétique pour le rapport sur le Cameroun, les représentants des Puissances non-administrantes n'ont pu voter en faveur des observations de la France sur le Togo, observations qui constituaient une injustice à l'égard d'une Puissance non-administrante. C'est pourquoi, lors du vote final, les représentants des Puissances non chargées d'administration ont voté contre l'adoption du rapport sur le Togo, dans son ensemble.

Tel est le résumé de la situation. Evidemment, on pourrait essayer de découvrir des responsables. Le représentant de la France nous dit maintenant en substance que le fait que le Conseil de tutelle n'a pas approuvé le rapport sur le Togo n'a pas provoqué d'émotion; cela dépend évidemment de qui on parle; si l'on pense aux représentants véritables de la population locale, ceux qui sont soucieux des décisions et de l'activité du Conseil de tutelle sont, j'en suis persuadés, fort préoccupés du fait que les Autorités françaises ont rendu impossible l'adoption par le Conseil de tutelle du rapport sur le Togo. Si, par contre, vous pensez aux gens qui ne se préoccupent pas de la situation de leur pays, ceux-ci peuvent naturellement dire n'importe quoi mais il s'agit alors de personnes qui ne représentent pas véritablement les intérêts de la population et le Conseil de tutelle ne peut pas baser son jugement sur les réactions de ces personnes.

Telle est la situation relative à la première partie du rapport du Conseil de tutelle.

A l'heure actuelle, en raison de certaines considérations dans lesquelles je ne veux pas entrer, la délégation française a proposé un nouveau texte d'observations et je voudrais dire quelques mots là-dessus.

Au cours de la quatrième session du Conseil, la délégation soviétique, comme vous vous en souvenez sans doute, avait adopté une

attitude de principe très claire. Elle prévoyait notamment que, dans la deuxième partie du rapport, devenue maintenant la partie III, on ne devait pas incorporer d'observations ou de remarques qui n'ont pas été présentées au cours de la discussion du rapport de l'Autorité chargée de l'administration. Ce point de vue est simple et clair et je suis persuadé que la majorité du Conseil ne peut pas s'y opposer. En tous cas, nous avons jusqu'à présent généralement suivi cette pratique et les rapports relatifs à la Nouvelle-Guinée et aux Iles du Pacifique ont été rédigés conformément à ce principe, c'est à dire en ne laissant dans la troisième partie du rapport que les observations présentées par les membres du Conseil de tutelle au cours de la discussion du rapport de l'Autorité chargée de l'administration.

A l'heure actuelle, la délégation française nous présente de nouvelles observations dont elle demande l'insertion dans la deuxième partie du rapport concernant le Togo.

Dans les autres rapports, la partie II est maintenant devenue la partie III, et si nous prenons une décision conformément à la procédure établie, elle deviendra également la partie III pour le rapport sur le Togo.

Je dois dire qu'après avoir pris connaissance du texte de ces nouvelles observations de la délégation française, il apparaît que plusieurs d'entre elles n'ont pas été présentées au cours de la discussion du rapport.

Il y a un groupe de remarques basées sur les informations contenues dans le rapport annuel. J'invite les membres du Conseil de tutelle à noter que, par exemple, la remarque 5, à la page 1 du document TC/27th Meeting, n'est pas une observation qui a été présentée par le représentant de la France au Conseil. Elle contient le résumé d'une considération empruntée au rapport de l'Autorité chargée de l'administration, mais sous une forme assez curieuse. Le représentant de la France présente une observation qu'il n'avait pas faite au cours de la discussion, et se réfère aux pages 41-43 du rapport annuel. Cette remarque est donc entièrement nouvelle.

Si le représentant de la France désire insérer dans notre rapport un passage emprunté au rapport annuel, cela pourrait figurer dans la première partie du rapport et ceci avec l'accord du Conseil.

En ce qui concerne la remarque 6, à la page 2 du même document, elle n'a pas non plus été faite au cours de la discussion au sein du Conseil. De même que la remarque 5, elle est rédigée sur la base du rapport annuel. Une fois de plus, si le représentant de la France estime que cette observation doit figurer dans le rapport, elle pourrait être insérée dans la première partie. Pourquoi nous demande-t-on son insertion dans la partie II, qui deviendrait la partie III ? Je ne vois aucune raison pour accepter cela.

Ensuite, pour les mêmes raisons, je ne vois pas la nécessité d'insérer la remarque 7. Elle n'a pas été présentée au Conseil. Elle est écho d'un passage du rapport de l'Autorité administrante. Elle pourrait, comme les remarques précédentes, être insérée dans la partie I du rapport, puisque cette partie est basée sur les renseignements présentés par l'Autorité chargée de l'administration. Elle ne peut donc figurer dans la partie II du rapport.

La remarque 10, à la page 5, tombe dans la même catégorie et ne peut, de toute évidence, être insérée dans la partie II, devenue partie III. Le représentant de la France peut suggérer l'insertion de cette remarque dans la première partie, qui expose les faits sur la base des informations présentées par l'Autorité administrante. Il convient de souligner que cette déclaration n'a pas été faite au Conseil. Nous ne pouvons pas induire en erreur l'Assemblée générale sur ce point.

Il est facile d'imaginer ce qui se passerait, si un Membre de l'Assemblée générale décidait d'étudier attentivement le rapport sur le Togo et si, arrivé à cet endroit du rapport, il remontait à la source pour trouver les origines de cette observation. Il ne trouverait rien. Dans ce cas, il aurait

le droit de dire à l'Assemblée générale que le rapport du Conseil de tutelle contient des déclarations qui ne sont pas fondées sur des documents. Il est dit, dans le rapport, que le représentant de la France a fait une certaine remarque qui, en réalité n'a pas été faite. Je crois que nous ne pouvons pas exposer le Conseil de tutelle à se trouver dans une telle situation devant l'Assemblée générale.

La situation est tout à fait pareille en ce qui concerne la remarque 11, à la page 3. Cette remarque n'a pas été faite au cours des discussions au Conseil et, par conséquent, elle ne peut pas être insérée comme telle dans le rapport. Elle nous exposerait aux mêmes critiques que les remarques précédentes, c'est-à-dire les remarques 3, 6, 7 et 10.

Toutes les remarques que je viens d'énumérer n'ont pas été présentées par le représentant de la France au cours des discussions du Conseil et ne peuvent, par conséquent, pas être insérées dans la partie II, devenue partie III, du rapport sur le Togo, si nous tenons à ce que le rapport fasse état de la situation exacte et si nous ne voulons pas nous exposer à nous entendre reprocher que notre rapport ne correspond pas à la réalité.

Je voudrais également attirer l'attention des membres du Conseil sur la remarque 15, à la page 4. Peut-être le représentant de la France pourrait-il nous dire à quel document il a emprunté cette observation ? En ce qui concerne la délégation soviétique, je dois dire que nous n'avons pas pu trouver la source de cette remarque 15. Si le représentant de la France peut nous dire de quel document il s'agit, nous l'examinerons et s'il a réellement fait cette observation, nous n'aurons raison pour nous opposer à son insertion dans la partie II, devenue partie III, du rapport sur le Togo.

Par conséquent, j'en arrive à la conclusion incontestable que les remarques 3, 6, 7, 10, 11 et 15 ne peuvent pas être insérées dans la partie III de notre rapport. Si le représentant de la France nous démontre, sur la base de documents, que ces observations avaient été présentées au cours des discussions du Conseil, nous ne nous opposerons pas à leur insertion dans le rapport. Mais cela n'a pas été fait, et c'est pourquoi la délégation soviétique s'oppose à ce que toutes ces remarques figurent dans la partie II, devenue partie III, du rapport, car elle ne désire pas que le Conseil de tutelle se rende coupable d'inexactitude.

Ensuite, en ce qui concerne les autres observations de la délégation française, il est nécessaire d'y apporter quelques précisions. Par exemple, personnellement, je n'ai pas réussi à trouver l'observation n° 2 dans le document qui est mentionné ici, c'est-à-dire l'observation 2 que l'on trouve à la première page de ces nouvelles propositions françaises, et où l'on se réfère au document T/P.V.130 pages 36-37. Personnellement, je n'ai pas pu trouver cette observation prétendument faite par le représentant de la France. Les précisions nécessaires ont peut-être déjà été faites. Le représentant de la France pourra peut-être nous indiquer ce qu'il en est. Dans ce cas, mon observation tombe, mais, je le répète, jusqu'à nouvel ordre je n'ai pas pu trouver les références dont il s'agit.

En ce qui concerne l'observation n° 5, on se réfère au document T/P.V.130, pages 88-90; je prierai également le représentant de la France de bien vouloir nous préciser de quelle observation il s'agit car, dans le texte anglais de ce document, une fois de plus je n'ai pas trouvé une telle observation, de même que je n'ai pas trouvé l'observation n° 2. Il est possible que certains membres du Conseil aient trouvé ce texte et, dans ce cas, je leur serais reconnaissant des précisions qu'ils voudront bien me donner.

De même, je n'ai pas trouvé l'observation n° 12, tout au moins dans le document anglais T/P.V.130, pages 77-78. Je n'ai pas trouvé le texte auquel on se réfère. Evidemment, si cette observation s'y trouve en effet, on pourra l'insérer, mais je prie en tout cas qu'on nous donne des précisions sur les observations 2, 5 et 12, dans le sens que je viens d'indiquer.

Ensuite, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur un fait relatif à ces observations. J'ai déjà parlé tout à l'heure de l'observation n° 6, qui se trouve à la page 2. J'ai consulté la page 18 du projet de rapport tel qu'il nous a été présenté, et j'ai lu la section relative aux "Pouvoirs judiciaires des chefs". Je veux préciser ce à quoi je pense.

Dans la section intitulée "Pouvoirs judiciaires des chefs" dans le document T/278, page 18, on lit que le Représentant de l'Union soviétique avait fait l'observation suivante ; je donne lecture du texte anglais :

"Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a observé que les autorités françaises, pour la commodité de leur administration, avaient fait appel à l'aide des notables et des chefs traditionnels des tribus, qui ont le droit de régler les litiges entre les membres de leur tribu. Un grand nombre de litiges ont ainsi été réglés par les chefs eux-mêmes, comme bon leur a semblé."

Telle est la remarque qui avait été faite par moi-même, au cours de la discussion du rapport sur le Togo. Mais que nous propose maintenant le représentant de la France, que nous propose-t-il d'insérer dans le rapport ? Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cette observation n'a pas été faite à l'époque et, apparemment, on nous propose maintenant, après mure réflexion, d'insérer ceci. On nous dit à la page 18, immédiatement après les observations du représentant de l'Union soviétique sur les pouvoirs judiciaires des chefs :

(Transcrit de l'interprétation) : "Le représentant de la France a observé qu'il n'était pas justifié de déclarer que la justice, telle qu'elle était appliquée par les Africains, était souvent arbitraire, et de dire que l'Administration française acceptait ces pratiques. L'amélioration de l'administration de la justice était au contraire une des préoccupations constantes de l'administration française. (Rapport annuel, pages 44-47)."

Je ne sais pas pourquoi on a jugé utile de faire cette observation par écrit, en réponse à l'observation faite par le représentant de l'Union soviétique. Bien plus, comme je l'ai souligné, cette observation n'a pas été faite au cours de la discussion, et on nous présente maintenant, sous une forme écrite, une observation qui ne correspond pas à ce qui avait été dit à l'époque. Le représentant de l'Union soviétique n'a rien dit de ce qui lui est maintenant attribué dans le texte qui nous est aujourd'hui présenté par le représentant de la France. Pourquoi le fait-on ? On ne comprend pas.

Par conséquent, non seulement l'observation n° 6 ne peut pas être insérée, parce qu'elle n'a pas été présentée au cours des discussions, mais également elle ne peut l'être car elle attribue au représentant de l'Union soviétique des observations qu'il n'a pas faites. Je dirai même plus. J'ai été étonné, car depuis la quatrième session du Conseil de tutelle, il s'est passé pas mal de temps. Le représentant de la France a pu étudier ce document T/278, page 18. Même s'il voulait rédiger une observation répondant aux remarques du représentant de l'Union soviétique, il lui était possible de s'en tenir à ce que le représentant de l'Union soviétique avait effectivement dit, qui figure dans ce document.

Telle est la situation en ce qui concerne le point 6, et j'ai tenu à attirer l'attention des membres du Conseil sur ceci.

Il reste l'observation n° 8, qui est rédigée sur la base des observations - assez longues il est vrai - présentées par le représentant de la France en réponse à des questions posées verbalement. Ses observations avaient été présentées, c'est exact, pas précisément sous la forme où elles se trouvent ici. Elles étaient plus étendues. Mais elles n'étaient

pas faites en réponse à une déclaration du représentant de l'Union soviétique; elles avaient été présentées quelques jours avant les observations du Représentant de l'Union soviétique, lors des réponses faites à des questions posées oralement. Mais il est vrai que ces observations avaient été présentées.

Quant au point 9, il me semble également que le texte est basé sur les observations en effet présentées par le représentant de la France.

Ensuite, la deuxième partie de l'observation 10 - je souligne, deuxième partie de l'observation 10 - est également rédigée sur la base d'observations effectivement présentées par le représentant de la France au Conseil.

Les observations 13 et 14 ont été présentées, non pas en réponse aux observations faites au cours de la discussion du rapport de l'Autorité chargée de l'administration, mais en réponse écrite donnée par le représentant spécial aux questions posées par d'autres délégations - et non pas par la délégation soviétique.

Il est clair, par conséquent, que les observations 13 et 14 ont été faites en réponse à des questions posées par d'autres délégations, peut-être huit ou dix jours avant que le représentant de l'Union soviétique n'ait pu, de son côté, présenter ses remarques au Conseil. Je ne vois donc pas très bien pourquoi les points 13 et 14 sont maintenant présentés comme des réponses aux observations du représentant soviétique. Il me semble que, là également, il s'agit d'informations concrètes qui devraient trouver leur place - si le représentant de la France le juge utile - dans la première partie du rapport. Le Conseil devrait décider s'il y a lieu de les insérer dans cette première partie du rapport, ou non. Telle est la situation.

Par conséquent, en ce qui concerne les observations, il me semble avoir indiqué nettement la situation, sauf peut-être en ce qui concerne l'observation N° 4, qui est une réponse à une question soulevée par la délégation des Philippines, question sur laquelle je m'abstiendrai maintenant, car j'estime que le représentant des Philippines est en mesure d'indiquer lui-même son point de vue à ce sujet.

Pour me résumer, la délégation soviétique s'oppose à ce que l'on insère dans la partie II ou III du rapport sur le Togo, intitulée "Observations, conclusions et recommandations des membres individuels du Conseil", des extraits du rapport français, c'est-à-dire les observations 3, 6, 7, la première partie des observations 10, 11 et 15. En effet, ces observations n'ont pas été présentées au cours des discussions du Conseil et ne se trouvent pas dans les documents du Conseil, comme c'est notamment le cas pour l'observation 15.

La délégation soviétique demande qu'il soit précisé sur quelles bases ont été formulées les observations 2, 5 et 12. Peut-être ces observations se trouvent-elles dans le texte français des procès-verbaux; en tout cas, je n'ai pas pu les trouver dans le texte anglais. Je demande donc des précisions supplémentaires sur les points 2, 5 et 12.

La délégation soviétique ne s'oppose pas - et c'est normal - à l'insertion des observations faites par le représentant de la France au cours des discussions du Conseil, même si elles ont été faites au cours des réponses données aux questions posées verbalement. Je parle des observations 8, 9 et de la deuxième partie de l'observation 10. Dans ce cas, la délégation soviétique se laisse guider par la considération que la délégation française se trouve dans une situation difficile; pour faciliter les choses au représentant de la France, on pourrait accepter l'insertion des observations 8, 9 et la deuxième partie de l'observation 10. Toutefois, ce serait, à notre sens, une exception. Ce ne serait pas conforme à notre attitude de principe, car nous estimons que, d'une façon générale, les informatio

présentées par le représentant spécial, dans ce cas particulier par le représentant de la France, notamment les informations présentées verbalement peuvent trouver leur place dans la première partie du rapport, mais non pas dans les deuxième ou troisième parties. Je le répète, en tenant compte de la situation difficile où se trouve la délégation française, la délégation de l'Union soviétique serait d'accord pour que, à titre exceptionnel, ces observations soient insérées dans le rapport.

La délégation soviétique s'oppose à l'insertion des observations basées sur les réponses aux questions écrites, à savoir les observations 13 et 15, car elles ne peuvent pas être considérées comme des réponses faites à des questions posées beaucoup plus tard. Les réponses écrites aux questions posées par des délégations, avec l'accord du Conseil, pourraient faire partie des informations contenues dans la première partie, mais elles ne peuvent pas être considérées comme des observations devant normalement trouver leur place dans la deuxième partie du rapport, qui devient maintenant la partie III.

Je me suis efforcé d'analyser ces nouvelles propositions présentées par la délégation française et j'ai voulu exposer, avec toute la clarté voulue, l'attitude de ma délégation. Bien entendu, je reste tout prêt à répondre à toute question qui pourrait être posée à la délégation soviétique, car cette délégation se trouve dans une situation un peu particulière; en effet, les observations de la délégation française sont conçues comme des réponses faites aux observations du représentant soviétique. Par ailleurs, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, je serai reconnaissant pour toutes les précisions qui pourraient être apportées sur certaines observations de la délégation française.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : J'ai eu hier, l'occasion de déclarer que, selon l'attitude adoptée par ma délégation, nous considérons que c'est un devoir fondamental du Conseil d'informer l'Assemblée Générale sur l'examen des rapports sur chacun des Territoires sous tutelle. J'ai dit, hier également, que ma délégation considèrerait comme une base excellente pour trancher ce problème, le document présenté par la délégation française.

Ma délégation pense que, étant donné l'analyse faite par le représentant de l'Union soviétique, le Conseil a besoin de définir son opinion sur ce problème. Pour la première ou la deuxième fois dans l'existence du Conseil - mais cette fois-ci, la situation est plus particulière - nous nous heurtons à ce problème des observations et contre-observations. La difficulté s'explique, car le Conseil est encore dans son enfance; il est en train d'établir sa jurisprudence et c'est pourquoi nous rencontrons cette difficulté.

Un problème fondamental se pose, c'est celui soulevé par le représentant de l'Union soviétique, quand il dit qu'on ne saurait accepter de réponses basées sur le rapport de l'Autorité chargée de l'administration, car, en tous cas, ces textes devraient figurer dans la première partie. Cependant, je crois que, si l'on devait accepter ce critère, les membres du Conseil adopteraient la tactique qui consisterait à considérer tout le rapport comme des contre-observations générales. Il serait, alors, fastidieux - et je crains fort que cela ne se produise - d'avoir à s'imposer deux, trois, quatre et peut-être cinq heures de lecture, non compris les tableaux de statistiques qu'il y aura sans doute lieu de consulter - il est vrai que je ne risque pas personnellement d'avoir un tel travail, au cours de la prochaine session. Mon expérience, sur le plan juridique, me fait craindre qu'il n'y ait des déclarations écrites et d'autres verbales.

Je ne vois aucun défaut dans le travail fait par le Conseil, à savoir l'examen des rapports et la rédaction du rapport destiné à l'Assemblée Générale. Je ne vois ^{pas} d'obstacle, non plus, à accepter comme des déclarations les documents que l'Autorité chargée de l'administration envoie par écrit.

Si nous adoptons cette manière de procéder, nous allons, ainsi que je l'ai déjà dit, perdre beaucoup de temps. C'est pourquoi ma délégation estime que le représentant de l'Union soviétique devrait méditer davantage les objections qu'il soulève. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de grandes difficultés en ce qui concerne l'adoption du texte de réponses fondées sur le rapport.

Quant à l'observation de M. Soldatov au sujet de la concision observée sur certains points, je pense qu'on peut y répondre que nous nous sommes toujours efforcés de donner à nos rapports une forme particulièrement succincte et, quand je puis condenser en quatre lignes une explication à laquelle j'en avais d'abord consacré soixante, ce sont certainement ces quatre lignes que je soumettrais.

Le représentant de l'Union soviétique prétend qu'il n'a pas été en mesure de retrouver le point 15 ainsi, je crois, que le point 12. Je suis sûr que M. Laurentie pourra fournir à M. Soldatov cette référence, et qu'il sera fort heureux de le faire.

Je crois que ce problème nous ramène à 2 règles fondamentales et qui doivent être considérées chaque fois qu'il s'agit de présenter un rapport à l'Assemblée générale. C'est, tout d'abord, que nous avons le devoir de soumettre à l'Assemblée un rapport parfaitement exact et, en second lieu, que nous devons adopter une procédure déterminée pour ce faire. Ainsi que je l'ai déjà dit, le Conseil est encore une organisation à ses débuts. On a dit et répété, par ailleurs, que les Puissances non chargées d'administration ne connaissent pas grand'chose du système de tutelle ni des problèmes qu'il soulève. Mais nous pourrions dire également que les Puissances chargées d'administration commencent également à apprendre ce que représente le régime de tutelle. En effet, si celui-ci est voisin du système des mandats, il en diffère pourtant à certains égards.

Si nous voulons résoudre ensemble les problèmes, je suis sûr que nous y parviendrons. Et les observations faites par le représentant de l'Union soviétique au sujet du document français sont suffisamment acceptables pour permettre quelque optimisme à cet égard.

Je désire vivement pour ma part, que cette entente persiste, afin que l'activité du Conseil, en ce qui concerne la présentation de rapports à l'Assemblée générale, puisse continuer dans des conditions satisfaisantes.

M. LAURENTIE (France) : Je n'ai, en aucune manière, l'intention de plaider mon texte. Ce n'était pas dans ce dessein que je l'avais présenté car, contrairement à ce que dit le représentant de l'Union soviétique, la situation de la délégation française n'est nullement difficile. La situation de la délégation française est, au contraire, extrêmement facile : c'est celle d'une délégation qui veut aider le Conseil dans ses travaux. Si le Conseil ne désire pas être aidé, nous retirerons notre texte, purement et simplement.

Je ne plaiderai donc pas mon texte. Je ne répondrai pas à chacune des observations qui ont été faites par le représentant de l'Union soviétique sur chacune des remarques que nous avons soumise. J'aurais le moyen de le faire, je ne le ferai pas. Je n'ai absolument pas eu l'intention d'apporter ici un texte à défendre : Je n'ai aucun texte à défendre.

Le seul point sur lequel je suis d'accord avec le représentant de l'Union soviétique - et je regrette cette erreur, qui est de pure forme - est le point. Il est exact que cette remarque ne correspond pas à ce qui était porté au rapport. En réalité, elle correspond aux indications figurant dans le rapport sur le Cameroun, et c'est à la suite d'une erreur qu'une sorte de glissement entre les deux rapports s'est opérée. Je suis donc tout disposé à supprimer ce point qui ne correspond pas à la réalité.

Quant au point 15, pour lequel il n'a pas été donné de référence, le propos a été tenu, et même l'a été en réponse à une observation personnelle du représentant de l'Union soviétique. Je dois dire que c'était au Comité de rédaction. Il est possible qu'on n'ait pas le droit de faire état de ce qui a été dit au Comité de rédaction, néanmoins la chose a été dite. Ce n'est pas une observation nouvelle ni inventée.

C'est tout ce que j'avais à dire.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations ?

Nous pouvons résoudre le problème de deux manières : ou bien, ainsi que je vous l'ai proposé en premier lieu, en reprenant le rapport tel qu'il avait été préparé par le Secrétariat et en adoptant la première et la deuxième partie dont l'acceptation n'avait pas donné lieu à difficultés. Nous prendrions la troisième partie au point où la question s'était posée de savoir si les adjonctions présentées par la délégation française seraient adoptées et ajoutées à la partie III. Quant à l'ensemble du rapport, il n'avait pu être adopté, faute de majorité. Le vote avait été, en effet, de 6 à 6, de même que pour l'acceptation des adjonctions françaises.

De sorte qu'en l'état actuel des choses, il n'y a pas de rapport officiel, mais un rapport dont toutes les parties ont été adoptées par la majorité du Conseil.

Par conséquent, nous pouvons, ou bien reprendre cette partie III et voter sur chacune des propositions françaises point par point, ou bien soumettre à nouveau au vote l'ensemble du rapport tel qu'il se présentait en dernier lieu.

Le Conseil se trouve en face de ces deux solutions possibles.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je suis prêt à accepter toute solution que vous proposeriez. Cependant, il me semble que la solution la plus facile serait de demander s'il y a des observations sur l'ensemble du document de la délégation française - ce qui, je crois, a déjà été fait -

et de le mettre aux voix. Ceci fait, il pourrait être procédé au vote sur l'ensemble du rapport. Il me semble que ceci serait la formule la plus simple.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je voulais faire la même proposition : voter sur l'adjonction à la partie III de la nouvelle rédaction des observations françaises, voter sur la partie III et, enfin, voter sur l'ensemble du rapport.

Le PRESIDENT : Nous allons essayer.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voulais appuyer la suggestion de M. Khalidy, qui me semble très raisonnable.

Le PRESIDENT : Nous allons suivre cette voie.

La séance est levée à 12 heures 58.